



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-067

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-29-011 - ARS-ARA - 29 mai 2018 - Décision n°2018-1760 - Composition et Modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés Publics (3 pages) Page 3

84-2018-05-30-013 - ARS-ARA - Annexe nominative de l'Arrêté n°2018-1560 - 30 mai 2018 - Portant Habilitation Agents des Corps Sanitaires (6 pages) Page 6

84-2018-05-30-012 - ARS-ARA - Arrêté n°2018-1560 du 30-05-2018 portant Habilitation des Agents des Corps Sanitaires (3 pages) Page 12

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2018-06-05-001 - DRDJSCS18-52_CREATION CT LOCAL DRDJSCS69 (3 pages) Page 15

Décision n°2018-1760

**Relative à la composition et aux modalités de fonctionnement
de la Commission des Marchés Publics**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°0234 du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de la directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2012 relative à la création d'une commission des marchés publics et des accords-cadres ;
- Vu** la décision n° 2018-0823 du 09 mars 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de fixer les règles internes d'examen des dossiers de marchés publics passés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Art. 1 Objet et composition

Art. 1.1 –Saisine de la Commission des Marchés

La commission rend un avis consultatif sur tous les projets de marchés publics ou accords-cadres dont le montant est supérieur à 25.000 € HT et sur les projets de marchés subséquents d'un montant supérieur à 100.000 € HT.

Art. 1.2 –Composition

La composition de la commission des marchés publics est la suivante :

Les membres à voix délibératives			
	Fonction	Suppléant 1	Suppléant 2
Présidence	Le(la) secrétaire général(e), président(e) de la commission	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Achats et Finances	
Secrétariat Général	L'adjoint(e) au directeur de la Direction Déléguée Achats et Finances	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines
Direction de la Santé Publique	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Prévention et Protection de la Santé	Le directeur de la Direction Déléguée Veille et Alerte Sanitaire	Le(la) directeur(ice) de métier de la Direction de la Santé Publique
Direction de l'Offre de Soins	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage Opérationnel Premier Recours	Le directeur de la Direction Déléguée Finances et Performance	Le directeur métier de la Direction de l'Offre de Soins
Direction de l'Autonomie	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage Budgétaire et de la Filière Autonome	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage de l'Offre Médico-Social	Le(la) directeur(ice) métier de la Direction de l'Autonomie
Direction de la Stratégie et Parcours	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Support et Démocratie Sanitaire	Le(la) directeur (ice) de la Direction Projet e-santé	Le(la) directeur(ice) métier de la Direction de la Stratégie et des Parcours
Direction Générale	Le(la) coordonnateur(ice) Projet schéma Directeur	Le(la) responsable de la Mission Inspection, Evaluation et Contrôle	Le(la) directeur(ice) de la Délégation Départementale du Rhône

Les membres à voix consultative	
Fonction	Suppléant
L'Acheteur(euse) Public en charge de la procédure	
L'Agent(e) Comptable	L'Adjoint(e) à l'Agent Comptable
Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
Le cas échéant, le(la) responsable du service technique compétent ou son représentant.	

Art. 2 Fonctionnement

Art. 2.1 – Conditions de fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le rapport d'analyse des offres est transmis aux membres de la commission dans un délai minimum de trois jours avant la tenue de la commission.

La commission des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Art. 2.2 – Organisation des séances en non-présentiel

Les délibérations de la commission peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce dernier cas, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Art. 3 Publicité et date de prise d'effet

Art. 3.1 – Publicité

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0403 du 16 février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 3.2 – Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2018 et s'applique à tous les consultations de marchés publics publiées à compter de cette date.

Fait à Lyon, le 29 MAI 2018

Le Directeur Général
Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE à l'arrêté n° 2018-1560

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de la troisième partie du code de santé publique

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BLINEAU Alain
BOULANGER Hubert

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine
VINCENT Didier

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

EYMARD Sylvie

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

GIL-VAILLER Jeannine
NABYL Nelly
ROUSSON Dimitri
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BERTRAND Hervé
CEROL Marjorie

COMTE Audrey
PERRIN Jean-Marc
RENIAUD Olivier
SOULARD Anne

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur du Génie Sanitaire
VOINIER Marie-Alix

Ingénieur d'études Sanitaires
LELEU Isabelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
MURE Aurélie

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéfanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BONIS Gilbert
DAMERON Joëlle
LAFaire Sylvie
TRELON Laetitia
WAGNER Laure

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Brigitte

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BRUN Christian

CHANTEPERDRIX Corinne

MERCUROL Armelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BANC SABINE

CHARROL Bernard

FAKRIM Mostafa

GAUTIER Virginie

LANNES Clémence

LEFEBVRE Matthieu

LEMONNIER Alain

NOYERIE Cécile

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire

PIOT Bernard

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOURRIN Sandrine

CASTEL Corinne

CLEMENT Cécile

CUN Christine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle

CARRIER Michel

ENTRESSANGLE Sylvette

GIRAUDEAU Xavier

JOSSO Laurence

LEOPOLD Anne

MOTHAIS Murielle

PARENT Alexandre

PETER Tracy

PRAT Elsa

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale

DOUSSON Denis

ENGELVIN Denis

LOUBIAT Damien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BRIDON Jean Michel
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PIONIN Myriam
ROBERT Clément
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile
EXBRAYAT Frédéric
MALARTIC Céline
PEYCHES Véronique
TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine
PETIT Vincent
SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel
BROTTE Christel
FAVIER Jean-Pierre
JONCOUX Francis Hervé
PASCAL Jean-Paul
PICQUENOT Agnès
PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric
SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny
FORMISYN Valérie
GOFFINONT Franck
LUTGEN Francis
ROUSSEAU PINET Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara
DELPIROUX Tristan
DOREY Patrick
GUIHENEUF Florence
GUYON Patricia
LAGAUDE Didier
LAUGE Catherine
PEPE Sandrine
PONSON Sandrine

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BORIE Anne-Laure
JACQUIN Gérard
NEASTA Julien

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHABERT Denis
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
REIGNIER Dominique

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
BELLEVILLE Geneviève

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BAILLEUX Clarisse
BUHREL Juliette
FABRE Maryse
FERAL Aurore
JACQUEMIER Gérard
LALECHERE Jean Baptiste

Arrêté n°2018-1560

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 et notamment son article 3,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N°18-52

portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU l'avis des comités techniques de la DRJSCS Auvergne, de la DRJSCS Rhône-Alpes et de la DDCCS du Rhône siégeant en formation conjointe en date du 29 mai 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1

Un comité technique de proximité est créé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ladite directrice.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- . Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- . Axelle FLATTOT, secrétaire générale ou son représentant ;

Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 52,10 % de femmes et de 47,89 % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

L'arrêté n°2014074-0008 du 23 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône et l'arrêté du 11 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Auvergne et Rhône-Alpes et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Rhône et à leur réunion conjointe est abrogé à compter du 6 décembre 2018

Article 8

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 juin 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON